03.04.2023

COMMUNICATION

CONTINGENTS TARIFAIRES POUR LES PRODUITS SIDERURGIQUES: PERIODE DE BLOCAGE DU 05/04/2023 AU 15/04/2023

Le paragraphe 5 de l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2019/159 prévoit que lorsque le contingent tarifaire est épuisé pour un pays spécifique, les importations de certaines catégories de produits en provenance de ce pays peuvent être effectuées au titre de la partie restante du contingent tarifaire applicable à la même catégorie de produits. Cette disposition ne s'applique qu'au cours du dernier trimestre de chaque année d'application du contingent tarifaire définitif (01/04 – 30/06).

Afin de garantir que les administrations douanières des États membres ainsi que les opérateurs économiques disposent de suffisamment de temps pour modifier les déclarations en douane et introduire de nouvelles demandes de contingents, la Commission européenne a décidé **de fixer une période de blocage pour les contingents et sous-contingents résiduels concernés (09.86xx et 09.85xx), qui s'étend du 05/04/2023 au 15/04/2023**. Pendant la période de blocage, les contingents peuvent être demandés selon les modalités habituelles. Ils ne seront attribués qu'à partir du 16 avril 2023. Pour plus d'informations, veuillez vous référer au paragraphe 41 de la circulaire 2021/C/109 sur les contingents tarifaires "premier arrivé, premier servi".